

Nice, le **26 AVR. 2021**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SA VICAT**

Carrière de calcaire, lieu-dit « Les Clues » à Blausasc

Arrêté préfectoral complémentaire

n°16 663

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le livre V, titre I, du code de l'environnement, et notamment les articles R. 181-45 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, modifié notamment par l'arrêté du 30 septembre 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 01 août 1997 modifié portant autorisation d'une demande d'extension, de modification des conditions d'exploitation et de renouvellement d'autorisation de carrière pour la société VICAT sur le territoire de la commune de Blausasc ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 modifiant le phasage d'exploitation de la carrière des Clues exploitée par la société VICAT sur la commune de Blausasc ;
- VU** la demande de l'exploitant transmise par courrier du 27 novembre 2019 concernant une dérogation à la hauteur des fronts ;
- VU** la visite d'inspection réalisée le 12 juin 2020 et le rapport d'inspection 2020_237 du 19 juin 2020 demandant des éléments complémentaires ;
- VU** la transmission de l'exploitant du 22 février 2021 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2020_166 du 12 avril 2021, ce rapport ayant été notifié à l'exploitant conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement le 26 mars 2021 ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la notification susvisée ;

CONSIDÉRANT que la demande formulée par l'exploitant consiste en une dérogation à la hauteur maximale des fronts fixée dans l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 sus-visé, sur un linéaire de 50 mètres de la zone Est de la carrière des Clues ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant demande à pouvoir laisser la bordure haute de cette zone à une cote de 290 m NGF en moyenne comme actuellement au lieu des 272 m NGF prévus initialement ;

CONSIDÉRANT la justification apportée par l'exploitant et notamment les risques générés par les éventuels travaux de réduction de la hauteur de ce front pour le personnel de la carrière ;

CONSIDÉRANT que cette demande ne modifie que très localement les conditions d'exploitation et ne remet pas en cause le principe de remise en état proposé initialement ;

CONSIDÉRANT que cette modification peut être considérée comme non substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant propose que l'accès à la bordure finale (290 m NGF) et au pied de ce front soit interdit aux piétons et aux véhicules sauf autorisation spécifique ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société VICAT, SA immatriculée au RCS de VIENNE sous le numéro 057 505 539, dont le siège social est Les Trois Vallons, 4, rue Aristide Bergès - 38080 L'Isle d'Abeau qui exploite la carrière des clues sur le territoire de la commune de Blausasc doit respecter les dispositions des articles ci-après.

Article 2. Modification de phasage pour la période 2022-2027

Le plan de phasage pour la période quinquennale 2022-2027 mentionné en annexe de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 est remplacé par le plan en annexe du présent arrêté.

Article 3. Dérogation à la hauteur des fronts de taille

La hauteur des fronts de taille peut être portée jusqu'à 18 mètres sur un linéaire de 50 mètres dans la zone Est de la carrière sous réserve des dispositions suivantes :

- L'accès à la bordure et au pied du front est interdit à la circulation de piéton ou de véhicule. Cette interdiction est matérialisée par un obstacle physique et une signalisation par panneau.
- Seules sont autorisées les interventions liées à la nécessité de surveillance du front et aux travaux de plantations lors de la remise en état. Ces interventions font l'objet d'une consigne d'exploitation particulière. .

Article 4. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 5. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Blausasc et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Blausasc pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6. Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société VICAT.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au maire de Blausasc,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

Annexe : Plan de phasage 2022-2027

Plan de phasage 2022-2027

**CARRIERE DES CLUES
DERNIERE PHASE DEXPLOITATION 2022-2027**



